

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 22 JUIN 2023**

Date de convocation : 16/06/2023

Date d'affichage : 16/06/2023

Nombre de conseillers : En exercice : 13 nombres de présents : 7 nombres de suffrages exprimés : 9

Quorum : 7

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à 20 heures 30,

Les membres du Conseil Municipal de la commune de CITRY se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, en application des articles, L.2121-7 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

**Ordre du jour :**

18- Modification de la régie de recette de garderie ;

19- Décision modificative n°1 ;

20- Approbation de la participation au SIRPI ;

21- Renouvellement convention d'adhésion au service de médecine préventive au SIMT.

**Membres présents :** M. Thierry FLEISCHMAN Maire, M. Jacques COLLET 1<sup>er</sup> adjoint, Mme Laurette DECAMPENAIRE 2<sup>ème</sup> adjointe, Mme Estelle BESSAC 4<sup>ème</sup> adjointe, M. Florian BRAYER, Mme Noëlle TOUR, Mme Corinne RITZENTHALER conseillers municipaux.

**Membres excusés :** M. Philippe FEBVRE 3<sup>ème</sup> adjoint, donne procuration à M. Jacques COLLET, Mme Julie POIREEE donne procuration à Mme Laurette DECAMPENAIRE.

**Membres non excusés :** Mme Rosanne TAILLEPIERRE, M. Jérôme POMME, M. Constant DAMASCENE, M. Benoît PIRIOU.

**Secrétaire de séance :** Mme Laurette DECAMPENAIRE conseillère élue à l'unanimité.

**Approbation à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 9 juin 2023.**

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal ayant été remis aux membres du conseil est soumis au vote des conseillers qui l'adoptent à l'unanimité.

M. le maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

**DÉLIBÉRATION**  
**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTE DE GARDERIE**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses disposition relatives aux comptables publics ;  
Vu la délibérations en date du 28 août 2014 créant une régie de recette, modifiée le 1er septembre 2017 ;  
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 07/06/2023.

DECIDE

Article 1 : La régie de recette auprès du service périscolaire de la mairie de Citry est modifiée

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Citry Place Gaston de Renty.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse au compte 7067 les produits suivants :

- Garderie
- Etude surveillée
- Accueil périscolaire du mercredi
- Cours de musique
- Cours de Théâtre
- Participation aux sorties

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 22 JUIN 2023**

- Chèque
- Numéraire
- CB à distance (payfip régie)
- Prélèvement automatique

Article 6 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées tous les mois, et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Seine et Marne.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur son compte DFT est fixé à 3000 euros.

Article 9 : Le régisseur est tenu de procéder à un virement du compte DFT vers le compte banque de France de la Trésorerie dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

Article 10 : L'intervention d'un mandataire à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 euros.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité les justificatifs des opérations de recette tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le mandataire suppléant recevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Citry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :**

**9 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, Mme Estelle BESSAC, Mme Noëlle TOUR, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Florian BRAYER, M. Philippe FEBVRE représenté, Mme Julie POIREE représentée.**

**DÉLIBÉRATION**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du budget 2023 de la commune le 6 avril 2023 ;

Vu les crédits disponibles en section de fonctionnement chapitre 068- « Dotations aux provisions » ;

Vu le manque de crédit en section de fonctionnement au chapitre 042- « opération d'ordre entre section » ;

Considérant la demande de la Trésorerie de Coulommiers ;

M. le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

Afin de corriger une anomalie budgétaire à la suite d'une erreur d'imputation au chapitre 68 au lieu du chapitre 042, il

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 22 JUIN 2023**

est nécessaire de faire un virement de crédit et recette comme suit :

<i>SENS</i>	<i>SECTION</i>	<i>CHAPITRE</i>	<i>ARTICLE</i>	<i>OBJET</i>	<i>MONTANT</i>
<i>Dépense</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>068</i>	<i>681</i>	<i>Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions charges de fonctionnement.</i>	<i>- 2 263 €</i>
<i>Dépense</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>042</i>	<i>681</i>	<i>Dotation aux amortissements incorporels et corporels</i>	<i>+2 263 €</i>

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget communal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

9 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, Mme Estelle BESSAC, Mme Noëlle TOUR, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Florian BRAYER, M. Philippe FEBVRE représenté, Mme Julie POIREE représentée.

**DÉLIBÉRATION**  
**APPROBATION DE LA PARTICIPATION AU SIRPI**

Vu le Code Général des Collectivité territoriales ;  
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le RPI Citry, Mery, Nanteuil ;  
Vu la délibération 5 en date du 16 mars 2023 du conseil syndical fixant les contributions financières des communes associées ;  
Vu le vote du budget 2023 de la commune le 6 avril 2023 ;  
Considérant la demande de la Trésorerie de Coulommiers ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Accepte toutes les dépenses obligatoires liées aux écoles, les participations demandées par le conseil syndical pour la gestion de celle-ci jusqu'à sa dissolution.
- Accepte la participation de 109 231.26 euros pour l'année 2023 votée par le conseil syndical.

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 22 JUIN 2023**

Dit que les crédits nécessaires à l'acquittement de cette contribution sont prévus au budget.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :**

**9 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, Mme Estelle BESSAC, Mme Noëlle TOUR, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Florian BRAYER, M. Philippe FEBVRE représenté, Mme Julie POIREE représentée.**

**DÉLIBÉRATION**

**RENOUVELLEMENT CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE AU SIMT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 417-26 à L. 417-28 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux et empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

**CONSIDERANT** que chaque collectivité doit faire en sorte de disposer d'un service de médecine professionnelle, et que ce service peut être établi auprès d'une association indépendante à but non lucratif (loi 1901) sous couvert d'un agrément délivré par la DIRECCTE,

**CONSIDERANT** que le SIMT (Service de Santé au travail Interentreprises pour les prestations de Médecine de Prévention) accepte de conventionner avec la ville sur 2023 pour le service de médecine préventive des agents de la commune,

**Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE**

**DECIDE** De renouveler l'adhésion au service de médecine préventive géré par le SIMT,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SIMT,

**INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :**

**9 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, Mme Estelle BESSAC, Mme Noëlle TOUR, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Florian BRAYER, M. Philippe FEBVRE représenté, Mme Julie POIREE représentée.**

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 22 JUIN 2023**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

La séance est levée à 21 heures 00.

Le présent Extrait est affiché à la porte de la Mairie en exécution de l'article 56 de la loi du 05 avril 1984.

**Arrêté le 5 octobre 2023**  
**Lors de la réunion du**  
**Conseil municipal de Citry**

La secrétaire de séance,  
**Laurette DECAMPENAIRE**



Le Maire,  
**T. FLEISCHMAN**



